

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'EVRY  
**République française**  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance d'Evry**

2<sup>ème</sup> chambre b - ju

N° d'affaire : [REDACTED] Jugement du : 9 novembre 2008, 9h

n° : [REDACTED]

**NATURE DES INFRACTIONS :** CONDUITE DE VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRÉ),

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, par exploit d'huissier de justice, remise à personne contre émargement le 14 octobre 2008.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : [REDACTED]  
Prénoms : Mounir  
Né le : 01 mars [REDACTED] Age : [REDACTED] s au moment des faits  
A : [REDACTED]  
Fils de : [REDACTED]  
Et de : [REDACTED]  
Nationalité : française  
Domicile : [REDACTED]  
Profession : gérant d'entreprise  
Situation emploi : salarié  
Situation familiale : marié, sans enfant  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre  
Comparution : comparant assisté de Me Michel BENEZRA, avocat du barreau de PARIS, lequel est substitué par Me Nadia SEBAN, du barreau de PARIS (C2266).



## PROCÉDURE D'AUDIENCE

[REDACTED] est prévenu :

d'avoir à CHILLY MAZARIN, le 4 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, **conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique** caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l dans l'air expiré, *en l'espèce 0,87 milligramme par litre*, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité de la procédure a été soulevée par Me Nadia SEBAN avocat du barreau de PARIS, Conseil de [REDACTED], prévenu, tenant à l'éthylomètre ayant servi à mesurer le taux d'imprégnation alcoolique.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué en ces termes, après en avoir délibéré, sans instruire l'affaire au fond.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### MOTIFS

Il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le Conseil tenant à l'irrégularité de la mesure du taux d'alcoolémie de [REDACTED] au moyen d'un éthylomètre, le 04 novembre 2007 [REDACTED], et d'annuler cette mesure du taux d'alcoolémie de [REDACTED] au moyen d'un éthylomètre.

### PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

**FAIT DROIT** aux conclusions de nullité,

et **ANNULE** la mesure du taux d'alcoolémie de [REDACTED] par éthylomètre, et la procédure subséquente.

Selon les dispositions des articles 3 [REDACTED] du Code de procédure pénale

A l'audience du [REDACTED] novembre 2008, 9h, [REDACTED]° chambre b - ju, le tribunal était composé de :

Président : [REDACTED] vice-président

Ministère Public : M. Rodolphe JARRY substitut

Greffier : M. Antonio DE ARAUJO greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**



17 FEV 2008

Copie certifiée  
conforme à l'original  
Le Greffier